

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MIELE
Commune de Lagny-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2000 délivré à la société MIELE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage et à la distribution de matériels électroménagers, sur le territoire de la commune de Lagny-le-Sec, rue de Baranfosse, ZI de Baranfosse, concernant notamment la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.2.3 – Bureaux-Locaux sociaux de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 susvisé qui dispose :

« les bureaux et locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage, des locaux techniques et des zones expédition/réception par des planchers et paroi coupe-feu de degré 2 heures » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de plusieurs vitres dans les deux parois séparant les locaux administratifs et l'entrepôt ;

Considérant que le 4 août 2020, l'exploitant a transmis l'avis technique du 30 juillet 2020 sur l'isolement du mur et des châssis vitrés des deux parois concernées ;

Considérant que cet avis mentionne les conclusions suivantes :

*« le mur en parpaings alvéolaire porteur de 20cm*20cm* 50cm est réputé satisfaisant à un isolement de degré coupe-feu 2 heures ;*

« les références de vitrage permettent de définir sa résistance au feu, à savoir pare-flammes de degré 1/2 heures ;

Considérant, au vu de ces conclusions, que les parois séparant les zones administratives de l'entrepôt (zone expédition/réception ou cellule selon la paroi prise en compte) ne sont pas intégralement coupe-feu 2 heures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MIELE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société MIELE, exploitant une installation d'entreposage couvert destiné au stockage et à la distribution de matériels électroménagers sur le territoire de la commune de LAGNY LE SEC sise ZI de Baranfosse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 en effectuant la totalité des travaux nécessaires sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société MIELE doit :

- fournir une commande et un échéancier des travaux à réaliser, dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- fournir, à chaque étape de l'échéancier, des documents attestant de l'avancée des travaux (photographies...) ;
- remettre à l'inspection un document attestant de la réalisation totale des travaux et du caractère coupe-feu deux heures de l'intégralité des deux cloisons concernées par les travaux et ce, dans le délai imparti de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim


Jean-Charles GERAY

Destinataires:

Monsieur le Directeur de la société MIELE

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Lagny-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France